

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
4 MZS
(SAS 4 MZS)

STATUTS CONSTITUTIFS
AU
02/05/2024



M SM MM CM

S.A.S. 4 MZS

Les soussignés :

1°- Monsieur Michel, Jean-Marie MAZARS

Né le 26 mars 1962 à RIEUPEYROUX (12240)

Demeurant "805 route de Guimard" commune de CASTANET (12240)

Epoux de Madame Patricia, Elisabeth, Paulette PARAMELLE

Marié le 23 novembre 1992 à CASTANET (12240) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

De nationalité française

2°- Madame Charlene, Claire, Valérie MAZARS

Née le 27 janvier 1993 à RODEZ (12000)

Demeurant "64 rue Raynal" commune de RODEZ (12000)

Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité

De nationalité française

3°- Monsieur Gontran, Fernand MAZARS

Né le 13 septembre 1996 à RODEZ (12000)

Demeurant "805 route de Guimard" commune de CASTANET (12240)

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

De nationalité française

4°- Madame Patricia, Elisabeth, Paulette PARAMELLE

Née le 16 juin 1969 à LA FOUILLADE (12270)

Demeurant "805 route de Guimard" commune de CASTANET (12240)

Epouse de Monsieur Michel, Jean-Marie MAZARS

Mariée le 23 novembre 1992 à CASTANET (12240) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

De nationalité française

Ont établi de la manière suivante, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée (SAS) qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L-227-1 à L-227-20 du Code de commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, par les articles L-210-1 à L-210-9 et R-210-1 à R-210-19 du Code de commerce, par tous textes législatifs ou réglementaires qui viendraient éventuellement les modifier ou les compléter, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts et en tant que de raison, il sera fait application des dispositions contenues dans le Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés, personnes physiques ou morales, ou bien n'en compter qu'un seul.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet **la production et la commercialisation d'électricité par panneaux photovoltaïques et, plus généralement, la production et la commercialisation d'énergies renouvelables.**

Ladite activité pouvant être exercée directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport ou de prise en location-gérance.

Et plus généralement, toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **4 MZS**

Cette dénomination précédée ou suivie des mots : « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales SAS, de l'indication du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devra toujours figurer dans tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers.

ARTICLE 4 – NOM COMMERCIAL

La société n'adopte, pour l'instant, aucun nom commercial.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **805 route de Guimard – Lieudit GUIMARD 12240 CASTANET.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président dans le même département ou dans un département limitrophe, le Président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 8 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en numéraire :

▪ Monsieur Michel MAZARS la somme de :	3920 Euros
▪ Madame Charlène MAZARS, la somme de :	80 Euros
▪ Monsieur Gontran MAZARS, la somme de :	80 Euros
▪ Madame Patricia PARAMELLE épouse MAZARS, la somme de :	3920 Euros
TOTAL DES APPORTS	8 000 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence du CREDIT AGRICOLE de RIEUPEYROUX (Aveyron) ainsi qu'il est attesté par le certificat ladite banque annexé aux présents statuts.

Madame Charlène et Monsieur Gontran MAZARS déclarent tous deux effectuer l'intégralité de leur apport personnel au moyen de fonds propres.

Handwritten signatures and initials:
R, GM, MM, CH

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Monsieur Michel MAZARS, conjoint de Madame Patricia PARAMELLE épouse MAZARS, intervenant aux présentes, a fait part de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des actions souscrites par son conjoint. En conséquence, les époux se voient l'un et l'autre reconnaître la qualité d'associé dans la Société par les associés signataires des présentes.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **8 000 Euros** (Huit Mille Euros).

Il est divisé en **800 actions égales de 10 Euros chacune** entièrement libérées et numérotées de 1 à 800. Ces actions sont attribuées aux associés susnommés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

1°- Monsieur Michel MAZARS : 392 actions, numérotées de 1 à 392, représentatives de son apport en numéraire issus de fonds communs.

2°- Madame Charlène MAZARS : 8 actions, numérotées de 393 à 400, représentatives de son apport en numéraire issus de fonds propres.

3°- Monsieur Gontran MAZARS : 8 actions, numérotées de 401 à 408, représentatives de son apport en numéraire issus de fonds propres.

4°- Madame Patricia PARAMELLE épouse MAZARS : 392 actions, numérotées de 409 à 800, représentatives de son apport en numéraire issus de fonds propres.

Les soussignés déclarent expressément que les 800 actions présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des associés, le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent autoriser le Président à réduire le capital.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande de l'associé et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Règles générales :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions qu'ils ont souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux actes et aux décisions des associés. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires d'actions sont tenus de se faire représenter, à l'occasion des décisions collectives, par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les indivisaires d'actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de soixante jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Règles applicables en cas de démembrement de propriété des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient :

- A l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat (distribution du résultat, mise en report à nouveau, dotation de réserves, distribution des sommes figurant en réserves et en compte de report à nouveau, etc.) et au *quitus* aux dirigeants.
- Au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions parmi lesquelles figurent notamment celles relatives aux augmentations de capital, aux réductions de capital, aux autorisations spéciales aux dirigeants lorsque les statuts le prévoient, aux paiements de dividendes sous forme d'actions, etc.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit au vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est soumise au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après des présents statuts.

Toute cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est également soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après des présents statuts.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre associés ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

L'associé cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des associés son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et le numéro RCS du cessionnaire.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption qui peut être exercé par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société, dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au second alinéa du présent article.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des présents statuts.

Le délai de deux mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les associés ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

A l'expiration de ce délai de deux mois, le Président doit notifier à l'associé cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Si l'exercice du droit de préemption porte sur une cession entre associés déjà présents, lesdites actions sont réparties par le Président entre l'associé cessionnaire et le ou les associés qui ont exercés leurs droits de préemption, dans la limite de leurs demandes respectives, au prorata de leurs participations dans le capital de la société.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'associé cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

Si le droit de préemption conféré aux associés n'a pas été exercé, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre associés ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, à quelque titre que ce soit y compris par voie successorale, sont soumises à agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- le prix proposé,
- s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et l'adresse du cessionnaire,
- s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le capital, l'adresse du siège social et numéro de RCS du cessionnaire.

Le Président notifie cette demande aux associés.

L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, étant précisé que le cédant participe audit vote.

Si la société agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois suivant l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément au Président, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir soit par un associé soit par un tiers, les actions correspondantes au prix fixé. A défaut d'accord sur le prix entre les parties, ledit prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider, avec le consentement du cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un associé unique.

ARTICLE 17 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du Président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance. Il ne prend pas part au vote et ses éventuelles actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée des associés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Le directeur général est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins cinquante pour cent du capital de la société.

ARTICLE 19 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Il n'est pas établi de distinction entre les assemblées générales ordinaires et celle extraordinaires.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales :

- augmentation, amortissement et réduction de capital,
- modification des statuts,
- fusion, scission, dissolution,
- transformation en une société d'une autre forme,
- augmentation des engagements d'un associé,
- nomination de commissaires aux comptes,
- conclusion de conventions réglementées entre la société et son dirigeant ou tout associé,
- poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives aux cessions d'actions, à l'exclusion ou à la cession forcée,
- approbation des comptes annuels et de distribution de bénéfices et de réserves.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun *quorum* n'est requis.

2. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire prévue par la loi ou par les présents statuts.

Ainsi, l'unanimité est requise en cas de décision :

- d'augmenter l'engagement d'un associé (article 1836 du Code civil),
- de transfert du siège social à l'étranger,
- d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives au contrôle de l'actionnariat,
- à l'inaliénabilité des actions,
- à la révocation du Président, étant entendu que le Président en cause ne participe pas au vote,
- à la dissolution de la société,
- à la suspension de l'exercice du droit de vote et l'exclusion, dans les conditions statutaires, de la société associée dont le contrôle est modifié,
- à la nomination d'un liquidateur,
- ainsi que pour les décisions prises en matière de liquidation.

3. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés le quart du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à leur initiative, à celle du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu. Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

ARTICLE 21 – ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de l'affecter au compte de report à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, puis sur le compte de report à nouveau et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les portes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Toutefois, les associés pourront, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, décider d'une répartition des dividendes différente de celle résultant de leur participation au capital de la société.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, les dividendes seront acquis en totalité par l'usufruitier.

RN -8- HM GM CR

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est notamment dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de la loi et plus particulièrement aux dispositions du Code de commerce et des décrets correspondants.

Les associés qui décident la dissolution de la société désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord pour rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été réalisé. Le *boni* de liquidation est ensuite réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ne rendant plus obligatoire la certification des comptes par un commissaire aux comptes à compter du 1^{er} janvier 2009, aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Cependant, un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, pourront éventuellement être désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à rapport :

Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2. Conventions courantes :

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues dans des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

en - 9 - PM

GM 17.7

3. Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, Président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE CONCILIATION

En cas de litige entre associés ou entre associé(s) et la société, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, la partie la plus diligente demandera au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

Pendant la période de conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve ou protéger un droit à titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de six mois décompté à partir de la date de nomination du conciliateur, sans qu'aucune solution définitive n'ait été constatée.

La partie, dont la mauvaise foi serait démontrée, devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire de cinq mille euros.

Les frais, débours et honoraires relatifs à la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Madame Patricia PARAMELLE épouse MAZARS d'accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation : réaliser les achats courants nécessaires au bon fonctionnement de la société, contracter les assurances nécessaires, ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires, engager les frais et honoraires relatifs à l'immatriculation de la société.

La société régulièrement immatriculée, reprendra les engagements antérieurs souscrits en son nom. Ceux-ci seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la société.

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à son immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

ARTICLE 30 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de publicité et d'immatriculation.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes, déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

TELS SONT LES STATUTS

Fait à CASTANET, le 2 mai 2024, six exemplaires.

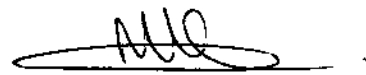
Monsieur Michel MAZARS

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Madame Charlene MAZARS

« Lu et approuvé »

lu et approuvé


Madame Patricia PARAMELLE

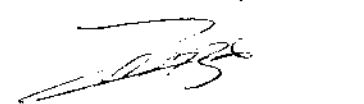
Epouse MAZARS

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur Gontran MAZARS

« Lu et approuvé »

lu et approuvé


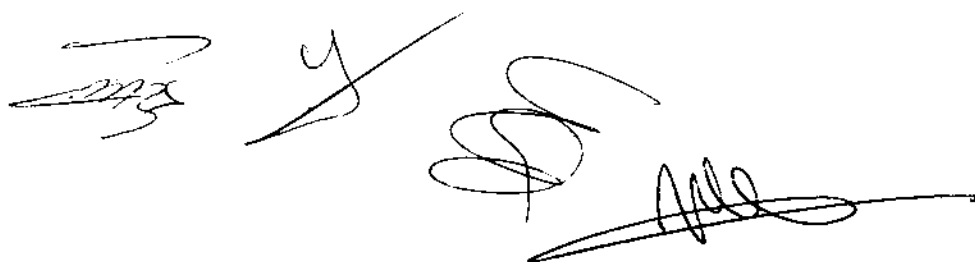
ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant

Fait à CASTANET, le 2 mai 2024

Signature

Four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature is on the left, followed by a second, then a third, and a fourth on the right. The signatures are stylized and cursive.

ANNEXE II

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

Nom	Prénom	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Numéro d'actions	Date et montant des souscriptions	Montant des versements effectués
					02/05/2024	
MAZARS	Michel	"805 route de Guimard" 12240 CASTANET	392	1 à 392	3 920,00 €	3 920,00 €
MAZARS	Charlène	"64 rue Raynal" 12000 RODEZ	8	393 à 400	80,00 €	80,00 €
MAZARS	Gontran	"805 route de Guimard" 12240 CASTANET	8	401 à 408	80,00 €	80,00 €
PARAMELLE épouse MAZARS	Patricia	"805 route de Guimard" 12240 CASTANET	392	409 à 800	3 920,00 €	3 920,00 €
TOTAL			800		8 000,00 €	8 000,00 €

Le présent état qui constate la souscription de 800 actions de la SAS 4 MZS ainsi que la somme de 8 000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Madame Patricia PRAMELLE épouse MAZARS, Présidente.

Certifié exact, sincère et véritable



ANNEXE III

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ATTESTATION DE DÉPÔT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord-Midi-Pyrénées,
représentée par TIERS KEVIN dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 8000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 8000 euros :

S.A.S. 4 MZS
LIEU DIT GUIMARD
805 ROUTE DE GUIMARD
12240 CASTANET

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°01011927447, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

MLE MAZARS CHARLENE, né(e) le 27/01/1993 à RODEZ
Montant souscrit : 80,00 euros déposés le 13/04/2024

M. MAZARS GONTRAN, né(e) le 13/09/1996 à RODEZ
Montant souscrit : 80,00 euros déposés le 13/04/2024

M. MAZARS MICHEL, né(e) le 26/03/1962 à RIEUPEYROUX
Montant souscrit : 3920,00 euros déposés le 13/04/2024

MME MAZARS PATRICIA, né(e) PARAMELLE le 16/06/1969 à LA FOUILLADE
Montant souscrit : 3920,00 euros déposés le 13/04/2024

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Protection des Données - Secret professionnel

Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique
de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-nmp/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou
disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

page 1/3

CH PD 64 117

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels, le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve, la prospection et l'animation commerciale, l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 160 Av. Marcel Unal, BP 204, 82000 MONTAUBAN Cedex**, ou contact : **ca-nmp.fr puis Contactez-nous et Formulez une demande**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

Credit Agricole Nord Midi-Pyrénées - DPO - 219 Avenue François Verdier - 81022 Albi Cedex 9 ;
dpo@ca-nmp.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy - 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats.

al R GM RM

Il est interdit à nos dirigeants et à nos collaborateurs de servir ou de prêter à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales.

Les partenaires de la Caisse Régionale peuvent vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré. Elle n'adhère ni ne participe dans le cadre exclusif des avantages de partenariat.

Les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) ont pour objet la lutte contre le blanchiment des capitaux au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La mise en œuvre du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun.

Les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers et de pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance.

Crédit Agricole SA est une entité du Groupe et leurs sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre de systèmes informatiques d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet la activation et ou la gestion de données à caractère personnel notamment de notation ou scoring ou avec comme finalités la passation la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et ou assurantiels (ii) l'amélioration des services ou l'adaptation ou l'adaptation des produits bancaires et ou assurantiels qui vous sont proposés (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude.

Il est autorisé également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire) à l'ensemble des institutions financières et de services agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 13/04/2024 en 2 exemplaires à RIEUX-LE-ROUX.

Signature du représentant de la Caisse Régionale
RIEUX-LE-ROUX.

[Signature]

ed R GM 17/4